NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ENSEIGNEMENT

DU

DROIT

EN CANADA.

Et quod priore tempore vix post quadrennium prioribus contingebat (ut tunc constitutiones Imperatorias legerent) hoc vos a primordio ingrediamini.

JUSTINIEN.

Montréal:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT ET CIE.,
RUE SAINT-VINCENT.

1862.

NOTICE HISTORIQUE.

Nous voyons par les écrits de Cugnet, que, sous la domination française, le Procureur-Général du Roi en cette Colonie, donnait des conférences de Droit, et que ses élèves, sur ses certificats de capacité, étaient admis Conseillers Assesseurs au Conseil Supérieur. D'avocats, il n'y en avait point en Canada.

La conquête fit cesser cet enseignement, et, durant quatre vingt-dix ans, les étudians n'ont eu d'autre aide que quelques leçons spontanément données et à de longs intervalles, par M. Plamondon à Québec, et à Montréal, par MM. Viger, O'Sullivan et autres. En 1789, les Anglais de cette Colonie formaient le projet d'ériger une université; Mgr. Hubert, Evêque de Québec, tout en déclarant le pays non préparé à cette entreprise, proposait cependant le premier le rétablissement d'une Ecole de Droit. Bien des années plus tard, le Grand-Juge Sewell fesait un nouvel appel en faveur de l'œuvre. Ce ne fut néanmoins qu'en 1849, lors de l'incorporation du barreau canadien, que la loi encouragea, sans le créer, l'enseignement régulier du Droit, en accordant un stage privilégié aux étudians qui suivraient un cours complet dans une institution collégiale incorporée. Je suivais alors, après avoir fait ma théologie au grand séminaire de Montréal, l'étude de Toussaint Peltier, premier Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Un jour que je me rendais à la Municipalité pour agir comme

témoin à un acte de bienfaisance, je rencontrai Mr., depuis Mgr. de Charbonnel, que j'avais connu quand je portais l'habit ecclésiastique. Notre conversation tourna sur l'enseignement du Droit; il s'étonnait qu'il n'y en eût point en Canada, quand tous les pays civilisés en étaient dotés, et il me conseilla de diriger mes nouvelles études vers ce but. Je me disposais en effet à donner des cours privés. Je ne conçus l'espoir des cours publics que le jour de mon admission au barreau, parce que ce projet me fut suggéré à l'examen même. M. Cartier et M. Morin en eurent l'initiative; d'autres s'unirent à eux ensuite, et tous ces hommes éminens s'adressèrent à la Compagnie de Jésus, qui fesait construire à Montréal un magnifique collége. En attendant un acquiescement définitif, j'ouvris mes cours dans l'Ecole de Médecine, le 1er Mai 1851, en présence des professeurs et des élèves de cette institution, et de plusieurs membres du barreau, pour six élèves. Ce nombre était quelque chose, si l'on considère que l'incorporation du collége, qui seule pouvait leur procurer les priviléges de la loi, n'était encore qu'une espérance, et qu'il paraît qu'à Québec on a dû commencer avec trois élèves. Le premier *repetitorium* solennel put avoir lieu, le 12 Décembre, 1851, dans le collége des Jésuites, le R. P. Rothaan, Général de la Compagnie, ayant permis au R. P. Boulanger, Provincial à New-York et au Supérieur à Montréal, de décider sur les lieux. C'était la véritable inauguration de l'Ecole de Droit; Mgr. de Montréal, M. LaFontaine, le Juge Bruneau, le Surintendant de l'Instruction Publique, étaient présens, et Sa Grandeur voulut bien comparer les quatre élèves qui figuraient aux quatre pierres angulaires d'un nouvel édifice. Le vénérable Mr. D. B. Viger daigna passer à mon étude pour s'excuser de n'avoir pas pu se transporter à la séance. Malgré ce beau commencement, il ne fut pas tout-à-fait facile d'obtenir l'incorporation du Collége, et M. Drummund fit perdre

une première fois la mesure. Nous recommençâmes avec courage dans la même session parlementaire, et nous réussîmes. L'Honorable L. J. Papineau et l'Honorable W. Badgley votèrent pour nous. (1852). Nous avions joué notre fortune, car il y avait eu crise; nos six élèves s'étaient bientôt réduits à quatre, ou même à trois élèves effectifs; mais ils avaient été bientôt rejoints, avant même l'acte d'incorporation, par deux notaires publics, un étudiant notaire, et un autre étudiant avocat. Si l'auditoire était petit, il était au moins honorable. L'hiver de 1853, il y eut onze élèves; quatorze en 1858, dix-sept en 1859, vingt-sept en 1860 et trente-et-un en 1861. Si l'on met en ligne de compte les réceptions aux professions légales durant l'année, on peut aller au delà de quarante cinq noms. Il y avait eu tout-à-coup engouement pour la carrière du professorat, au point que trois juges ont accepté des chaires, sans néanmoins aucun profit pour l'œuvre. Le collége McGill avait organisé en 1853 une faculté de bacheliers, qui sont censés donner des cours réguliers de droit, et l'université Laval, en organisait une autre en 1854. Si ces deux institutions n'ont pas eu tout le succès désirable, cela n'a pas peu dépendu de ce que, dans ce pays, où les cours ne sont point obligatoires, on a voulu avoir plus de professeurs que dans ceux où ils le sont, et où ceux-mêmes qui ne se destinent pas au barreau font leur droit. Au Temple même, qui est une école spéciale de droit, anglaise, le nombre des professeurs est fort limité, un par collége (*inn*). L'université de Cambridge en a deux ainsi que celle de Dublin. Celles d'Oxford, de Londres, de Durham, de Glasgow n'en ont qu'un; seule, celle d'Aberdeen en a trois. C'est le nombre actuel de l'Ecole de Droit: *tres faciunt collegium*, *dit Neratius-Priscus.* Alors que la faculté Laval n'avait que cinq élèves inscrits, elle nommait sept professeurs, et en appelait de France un huitième! Elle a d'ailleurs bien fait de se procurer les services du

professeur Aubry, non seulement à cause de sa spécialité en fait de Droit Romain, mais pour ces belles qualités du cœur qui font honneur à l'homme et dont nous entretiennent les élèves qui passent de la faculté Laval à l'Ecole de Droit. Mais qu'est-il arrivé ?.. c'est qu'on n'a point tenu, à beaucoup près, tout ce qu'on avait promis, et que, lorsque trois élèves se sont présentés pour la première fois devant le comité du barreau, ils ont été refusés sous prétexte que tous les cours annoncés ne se fesaient point. (1859). L'Ecole de Droit avait été plus heureuse à Québec même, puisque M. Alexandre Lusignan y avait été admis en 1855 aux bénéfices du stage sur présentation de notre Diplôme. Cependant, ceux des cours annoncés de la faculté Laval qui sont en opération se font avec régularité ; on ne peut pas en dire autant de ceux de la faculté McGill, et c'est sans doute à cette circonstance qu'il faut attribuer que ses élèves aient reflété si peu d'éclat sur l'institution aux examens professionnels. (*) Un élève a déclaré hautement devant le comité d'examinateurs, et il est notoire, que le cours de droit criminel n'est nullement en opération. Pour ce qui est du cours de droit Romain, si on juge de la cause par l'effet, comme on y est autorisé, il est tout-à-fait inutile, puisque M. Hugh Taylor, le seul membre du comité qui examine sur cette branche, a invariablement vu les élèves du collége McGill muets obstinés, tandisque MM. McCoy et Colovin, de l'Ecole de Droit, ont répondu brillamment et à sa grande satisfaction. (†) Et

---

* We believe that the whole of these courses have not as yet been completed and that the lectures have not been hitherto so regularly given in the faculty of Law as in the faculty of Medicine. The same thing may be said of the Laval University, and it will always be the case, more or less, so long as these institutions will have to depend chiefly on Judges or gentlemen with a large practice at the bar, for filling their chairs.—*Chauveau's Journal of Education.*

† Lors de l'examen du premier de ces messieurs, cet examinateur dit à un rédacteur de journal, qui avait suivi le cours McGill, que s'il eût suivi les cours du collége Ste. Marie, il se fût trouvé en état de répondre à ses questions.

même en fait de droit commercial, plus d'un élève gradué au collége McGill ont répondu à l'examen professionnel qu'il faut deux ou trois témoins pour prouver un fait commercial, que l'épouse peut être témoin pour son mari ; et n'ont pu dire ce qu'il faut faire pour conserver un endosseur sur billet. A quelques examens assez brillants près, dont quelques uns sont dus, de l'aveu des candidats, à la lecture des conférences de l'Ecole de Droit ou aux rapports intimes avec ses élèves, on est en droit de dire que les étudians du collége anglais subissent communément des examens moins honorables que les clercs qui n'ont étudié que par eux-mêmes, et citer des noms propres serait ici une chose facile, si cela n'était propre à nuire à la sympathie qui doit régner entre tous les membres d'une même profession. Feu M. Pierre Doutre, élève gradué, et un autre élève non gradué du collége McGill, se sont présentés aux répétitions de l'Ecole de Droit, absolument étrangers aux notions qu'il faut posséder pour subir l'examen professionnel, et un troisième élève gradué, a fait en vain application pour y être admis. Cela accuse moins la réputation professionnelle des professeurs, que l'absence de méthode dans l'enseignement. A en juger par les programmes, leurs cours sont plutôt calqués sur Blackstone que sur les lois françaises en force en Canada. Les examens annuels ne roulent peut-être pas assez sur les principes du droit. Chez nous, s'il fallait proclamer tous ceux qui ont subi des examens brillans, il faudrait nommer tous les élèves, moins deux ou trois, dont les examens ont été médiocres. Pour ne citer donc que des examens spéciaux, rappelons MM. W. Marchand, Desnoyers aîné, McCoy et Colovin, sur le droit Romain ; MM. Marchand, Desnoyers, Rod. Masson, Mousseau, sur l'histoire du droit, et MM. A. Meilleur et C. de Lorimier, sur le droit criminel. L'histoire du droit est la spécialité de M. Cherrier ; or, il n'a jamais examiné sur cette branche que les élèves de l'Ecole

de Droit. Lors de l'examen de M. Desnoyers, M. Taylor fit l'éloge de cette Ecole, à l'occasion de ses réponses. Le jour de celui de M. P. Fauteux, M. R. Mackay jugeant à ses premières réponses qu'il était au fait de ses matiéres, trouva qu'il était inutile de procéder à l'examen. M. Day, président du comité, a déclaré, lors de l'admission de M. de Bellefeuille, que le dit comité voyait avec satisfaction que les élèves de l'Ecole de Droit étaient presque toujours en état de subir de brillans examens, et il a bien voulu me féliciter personnellement tout haut lors de l'admission de MM. Chapeleau et Trudel. Non moins flatteur avait été l'accueil qu'il avait fait à M. Globensky. Quand M. Ludger Labelle se présenta, il soutint avec aplomb ses propres opinions contre celles de MM. Papin et Cassidy, ses habiles examinateurs. Devant la Chambre des Notaires, il faut citer particuliérement les examens de MM. D'Eschambault, Hétu, Bériau, Wright, Beaudry, Devlin, Riendeau et Simard. L'Ecole de Droit est encore, à l'heure qu'il est, la seule qui fasse des notaires. Elle a seule donné au public la plupart des exercices dont les universités de l'Europe donnent le spectacle, elle s'est prononcée dans des thèses et des disputes publiques sur les grandes questions juridiques du jour. MM. Sénécal, Desbarats, de Bellefeuille, Globensky, Colovin se sont distingués par leurs essais ou thèses sur Pothier, l'esclavage, le mariage, l'usure. Au collége McGill, Mr. D. Girouard s'est fort distingué par son *Essai sur les lettres de change.* La pratique n'a point été sacrifiée à la théorie. C'est en fréquentant tous les comités d'examinateurs qui ont été formés depuis onze ans, qu'on a mis les élèves de l'Ecole de Droit seuls en état de répondre avec aplomb aux questions le plus souvent pratiques qui s'y posent, et on ne voit nulle autre raison que cet avantage inappréciable pour que trente élèves aient déjà laissé les facultés La-

val et McGill pour venir à l'Ecole de Droit, (*) tandis-que, pour toute compensation, le collége McGill n'a recueilli qu'un élève qui n'était pas en état de suivre les dictées de l'Ecole de Droit, et dont l'examen professionnel a été des plus méchans. Cette Ecole est une véritable société de discussion, où les élèves font toutes les objections qu'ils veulent. Ce mode leur donne de l'assurance ; aussi, sont-ils à peu près les seuls qui, à l'examen professionnel, parlent d'une voix audible pour l'assistance. A l'Ecole de Droit, on tient aussi beaucoup à l'assistance, et on ne se relâche un peu que pour accommoder les patrons. On a refusé quatre jeunes gens des premières familles du pays, et on a sévi contre quelques élèves irréguliers.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Extrait des Mélanges Religieux, **Mars** 1851.

M. Maximilien Bibaud a été dernièrement gradué avocat après un examen qui, nous assure-t-on, lui a fait le plus grand honneur.

A Sa Grandeur Mgr. l'Evêque de Montréal,
Monseigneur,

Apprenant de notre jeune confrère, M. Bibaud, qu'il a visité V. G. comme nous l'avions avisé de le faire, nous n'hésitons pas à vous déclarer qu'en favorisant l'établissement de la Chaire de Droit demandée, vous trouverez l'occasion que vous désirez sans doute, de mettre sur le même pied que

(*) On ne peut être admis à l'Ecole, venant des autres facultés, sans s'obliger à faire une année complète et double quant aux leçons. C'est parce que MM. Testard de Montigny (actuellement de service dans l'armée Pontificale,) et Talbot n'ont pas pu se soumettre au réglement, qu'ils n'ont pas été des nôtres.

vont l'être les étudians anglais, les étudians canadiens-français ; nous n'hésitons pas non plus à déclarer à V. G. que Maximilien Bibaud, Ecuier, de Montréal, est, selon nous, qualifié à tous égards pour remplir un poste aussi honorable.

Jos. Bourret,	T. Peltier,
A. N. Morin,	C. S. Cherrier,
A. Berthelot	P. Bibaud,
G. E. Cartier,	A. A. Dorion,
	P. W. Dorion.

Montréal, 7 Mars 1851.

Au Bien Révérend Père Martin, Supérieur S. J.
Révérend Père,

Apprenant de notre jeune et intéressant confrère, M. Bibaud, qu'il vous a visité, comme nous l'avions avisé de le faire, c'est avec un indicible plaisir que nous vous déclarons que vous ne ferez qu'entrer dans l'esprit de la loi et répondre à l'honneur que la Législature veut faire à nos colléges, en souscrivant aux propositions qu'il vous a faites avec notre entier assentiment et la promesse de notre intervention comme promoteurs d'un des plus louables projets qu'on ait encore formés dans cette Province.

Suivent les mêmes signatures.

Evêché de Montréal, 15 Mars 1851.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de votre lettre du 7 courant, et, sans retarder, je me suis mis en devoir de prendre des mesures pour pouvoir vous répondre favorablement, car votre plan me sourit beaucoup, et je lui souhaite bon et plein succès. Mais comme il y a des formalités à remplir et des renseignements à prendre avant de donner une réponse définitive, je ne puis qu'accuser aujourd'hui la réception de la vôtre, et vous assurer en même temps que je ne

négligerai rien de ce qui ne paraîtra possible pour le parfait accomplissement de vos vœux.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, avec une haute considération, votre très-humble et obéissant serviteur,

+ IG. ÉV. DE MONTRÉAL.

Montréal, 14 Mars 1851.

A M. Jos. Bourret.

Monsieur,—J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrir collectivement avec les membres les plus honorables du barreau de notre ville au sujet de l'établissement d'une Chaire de Droit dans le Collége Ste. Marie. Pour répondre à un appel si flatteur et à une question d'un aussi haut intérêt, je vais m'empresser d'en conférer avec Monseigneur l'Evêque de Montréal et avec ceux que la solution de cette question regardera.

Je suis, monsieur, votre très-humble et respectueux serviteur,

F. MARTIN, S. J.
Recteur du Collége Ste. Marie.

Montréal, 27 Avril 1851.

Monsieur,

Je regrette de ne pas vous donner plus tôt une solution pour le cours de Droit que vous vous proposez d'ouvrir dans notre collége, mais j'ai dû, dernièrement encore, répondre à quelques questions sur sa forme et son objet. De semblables explications sont toujours un peu longues quand elles doivent se faire par écrit. Au reste, avant la fin de l'année scolaire, nous n'aurions pas de local disponible. Je me hâterai de vous donner connaissance de ce que nous pourrons faire quand j'aurai reçu une réponse à mes dernières explications.

Je suis, mon cher Monsieur, avec un profond respect, votre très-humble serviteur.

F. MARTIN, S. J.

Post Scriptum d'une lettre écrite par M. le Chanoine Paré au nom de Monseigneur de Montréal.

" Je saisis cette occasion pour vous féliciter du " haut emploi que le barreau vous à fait conférer."

Montréal, 22 Avril 1851.

Monsieur,—L'Ecole de Médecine et Chirurgie de Montréal, ayant pris communication de votre lettre, et approuvant votre demande, m'a chargé de vous informer qu'elle met à votre disposition sa Salle de Lectures à dater du commencement de Mai prochain.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur,

LOUIS BOYER.
Sec. Ec. Méd.

Extrait des Mélanges Religieux du 6 Mai.

M. Maximilien Bibaud préluda, jeudi soir, au Cours de Droit précédemment annoncé, par une lecture introductive comprenant un préambule et un chapitre ou coup-d'œil sur le Droit Romain, dans lequel furent indiquées les origines de ce droit, et sur tout la législation barbare de Rome république. Après avoir parlé de l'Allemagne et des travaux des jurisconsultes de ce pays sur la législation romaine, le jeune professeur se livra à des appréciations dont suit un extrait. (*)

Montréal, 22 Juin 1851.

Monsieur,—Je me trouve heureux de pouvoir vous annoncer la réponse favorable que j'ai à vous donner au sujet du Cours de Droit que vous avez demandé à faire dans le Collége Ste. Marie. Il ne s'agit plus que de régler le mode d'exécution. Ce ne sera que la semaine prochaine que je pourrai

---

(*) Les considérations que je fis alors se retrouvent dans mes *Commentaires*.

en conférer avec Mgr. l'Évêque, et aussitôt que je l'aurai vu, je m'empresserai de vous le proposer.

Je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur,

F. MARTIN, S. J.

Notice de feu Mr. R. Abraham, Rédacteur du Transcript.

We understand that Mr. Bibaud, Avocate, will deliver a Course of Lectures on Law, Civil, Provincial and Criminal, in the splendid building about to be opened by the Jesuits as Saint Mary's College, Bleury Street. The Course will be a complete one, entending over two years, and will be delivered in the French language. Mr. Bibaud is the son of the venerable gentleman of that name, author of an excellent History of Canada, which, indeed, is the only one worthy to be called so, for Mr. Christie's collections, however valuable, are only *matériel pour servir*. We have no doubt the lectures will be highly instructive, and the well known skill of the Fathers of the Sodality of Jesus in selecting preceptors, is a sufficient warrant that, in this case, they have made no unworthy choice, even if Mr. Bibaud were not himself favorably known. (*)

Chambre des Juges, Jeudi 11 Décembre 1861.

Monsieur,—Je regrette qu'il ne me soit pas possible d'assister à l'examen sur matiéres légales qui doit avoir lieu aujourd'hui au Collége Ste Marie, malgré tout le désir que j'éprouve de m'y trouver, ayant, à siéger toute la journée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant serviteur,

CHARLES MONDELET.

(*) Il y avait bien dans le barreau quelques jaloux. M. Taillades, avocat français, s'étonnait qu'on confiât sans concours une chaire à un jeune homme qui n'avait peut-être pour lui que le nom de son père.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 1er.

A un *Repetitorium* solennel qui a eu lieu au collége Ste. Marie, jeudi le 12 Décembre 1851, ont répondu :

Mr. Eugène Bruneau, sur l'histoire du Droit Romain :

Examinateur, l'honorable L. H. LaFontaine.

Mr. Wilfrid Marchand, sur l'histoire du Droit Français ;

Examinateur, Mr. le Juge Bruneau.

Mr. A. Glackmeyer, sur l'injure et la réparation.

Examinateur, le R. P. Recteur.

Mr. O. A. Richer, sur les Obligations et les Contrats.

Examinateur, G. E. Cartier, Ecuier.

Mgr. de Montréal, le R. P. Martin et Mr. Cartier assistaient comme formant avec l'honorable A. N. Morin et Mr. C. S. Cherrier, le conseil de Patrons préposés à notre Chaire.

Mr. le Surintendant de l'Instruction Publique, Mr. A. Berthelot et plusieurs autres membres du Clergé et du Barreau étaient aussi présens.

Nous avons à remercier particulièrement les étudians en Droit de s'être rendus en nombre à l'exercice.

Mgr. l'Evêque et Mr. Cartier ont daigné adresser aux élèves de bien élogieuses paroles.

Le Professeur

BIBAUD.

Sur le Banc, 30 Juin 1852.

Mon cher Monsieur,—Je joue de malheur : Il me faut laisser Montréal ce soir pour Québec, où j'aurai à siéger à la Cour d'Appel. Je regrette sincèrement de me voir privé pour la seconde fois d'être présent à l'examen auquel vous me faites l'honneur de m'inviter.

J'ai l'honneur d'être, avec considération, votre obéissant serviteur,

CHARLES MONDELET.

Rue Notre-Dame 30 Juin 52.

Cher Monsieur,—Partant aujourd'hui pour le Circuit de Vaudreuil, je suis en conséquence forcé de décliner l'honneur de me rendre à l'invitation d'assister à l'examen, contenue dans votre faveur d'hier.

Tout à vous,

J. F. PELLETIER,

Avocat.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 2.

Il y a eu aujourd'hui, 1er Juillet 1852, un *Repetitorium* solennel auquel étaient présens Mr. le Président du Barreau du Bas-Canada, Mr. le Bâtonnier de l'Ordre pour le District, Mr, R. Mackay, membre du Conseil de Barreau et du Comité des Examinateurs, Mr. Marchand, Conseiller de Ville, Mr. l'abbé Barbarin, ex-avocat au barreau de Marseille, représentant MM. de St. Sulpice, le révérend Mr. Leblanc, représentant l'Evêché de Montreal, et les Professeurs de ce Collége.

Depuis le *Repetitorium* du mois de Décembre dernier, les cours ont été fréquenté par deux notaires publics, cinq aspirant au Barreau, et un aspirant au Notariat. Ces messieurs ont continué de voir les Obligations, ils ont vu ensuite les divers contrats en particulier, terminant ainsi l'étude du droit en général, c. a. d. de la législation qui est à peu près la même chez tous les peuples civilisés. Une étude plus spéciale, celle des lois qui ont été promulguées expressément dans ce pays, les a déjà occupés et les occupera encore jusque au mois de Mai prochain. Dans cette seconde partie du cours, ils ont vu les premiers rudimens de l'histoire du droit canadien, et la méthodologie ou classification

de nos lois. La Coutume de Paris, comparée avec les lois postérieures qui diminuent son influence nous occupera immédiatement après les vacances. Les contrats et les deux parties de nos lois qu'on a vues ont fait la matière de l'examen, où ont répondu :

Mr. Antoine Comte, sur la Promesse, l'Echange et le Change,—la Vente et le Transport ;

Examinateur, Mr. C. S. Cherrier, C. R.

Mr. Wilfrid Marchand, sur les Baux, le Prêt, le Dépôt et le Séquestre, la constitution de rente et la société :

Examinateur, R. Mackay, Ecuier.

Mr. O. A. Richer, sur le Mandat et la Procuration, les contrats aléatoires et les contrats accessoires ;

Examinateur, le R. P Recteur.

Mr. Eugène Bruneau, sur l'histoire et la méthodologie du droit canadien ;

Examinateurs, Mr. l'abbé Barbarin et Mr. A. A. Dorion.

Mr. le Président du Barreau et Mr. le Bâtonnier ont félicité les élèves sur leurs progrès ; ils ont exprimé des vœux pour que l'étude méthodique de la législation, d'une manière générale dabord, puis appliquée au pays, soit suivie même par ceux qui font des études classiques sans se destiner au barreau, comme cela se pratique dans les universités d'Angleterre et d'Ecosse, et ils ont été jusque à nous présager comme un résultat éloigné de la fondation de cette Chaire de droit, un renouvellement, un avenir nouveau pour nos professions libérales, à mesure que l'œuvre, commencée sous les auspices des membres les plus éminens du clergé et du barreau, s'étendra. Mon révérend Père, le Recteur, à répondu pour le Collége aux encourageantes paroles de ces messieurs en cette occasion.

Le Professeur

BIBAUD.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 9.

Lundi, 7 de ce mois, Mr. Eugène Bruneau, fils de S. H. le Juge Bruneau, a subi son examen pour l'admission au barreau.

Mr. Bruneau a été interrogé par MM. Cherrier et Dumas sur l'histoire du droit, la division du droit privé, la distinction des personnes, les fiefs, les tutelles, et aussi sur le douaire.

Le Professeur

BIBAUD.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 11.

Il y a eu au Collége Ste. Marie, aujourd'hui, 13 du mois, un *Repetitorium* solennel qui s'est passé comme suit :

Le bien révérend Mr. Billaudelle, Supérieur du Séminaire, Mr. le Surintendant de l'Instruction Publique, Mr. le Juge Bruneau, Jacques Viger, Ecuier, et MM. Loranger, Lafrenaye et Larkin, nous honoraient de leur présence. Le grand et le petit Séminaire de Montréal étaient aussi représentés par les abbés Barbarin et Larue.

Le R. P. Recteur et Mr. Cherrier représentaient le Conseil des Patrons de l'Ecole de Droit.

Les élèves de philosophie de rhétorique et de belles-lettres ont assisté à l'exercice, avec le Préfet des Etudes et le professeur de philosophie.

Après notre *Præmium*, S. H. Mr. le Juge Bruneau et Mr. Cherrier ont interrogé M. J. F. McGill Des Rivières sur l'histoire du droit romain et l'histoire du droit français : Mr. Henry Larkin, Mr. Charles Loupret sur l'histoire du droit anglo-normand et le droit criminel ; Mr. T. J. J. Loranger, Mr. H. Fabre sur les principes généraux du droit ; et mon R. P. le Recteur, Mr. H. W. Chagnon, sur l'injure et la réparation.

Mr. Loranger s'est ensuite adressé à l'assistance avec cette facilité d'élocution qui lui est particulière, et, avec non moins de générosité, il a expri-

mé des souhaits bien flatteurs pour les partrons de l'institution, pour les élèves, et pour nous.

Enfin mon R. P. le Supérieur et Recteur a remercié le brillant auditoire.

Le Professeur

BIBAUD.

Fait au Collège ce 13 Décembre 1853.

Mardi après midi,

Mon cher Monsienr,--Comme je prends beaucoup d'intérêt au succès de votre cours de Droit, je m'étais proposé d'aller vous encourager par ma présence à l'examen que vos élèves ont dû subir aujourd'hui ; mais des affaires imprévues et qui ne pouvaient être remises m'ont retenu au bureau.

Je vous prie de croire que mon absence n'est pas suite d'indifférence de ma part pour la noble vocation et en même temps si utile aux étudiants en droit que vous poursuivez avec un succès si mérité.

Croyez-moi votre obéissant serviteur et confrère.

G. E. CARTIER.

Mr. Berthelot se joint à moi pour vous prier d'excuser son absence.

Wednesday 14th.

Dear Sir,—I had intended being present at the examination of your pupils yesterday, but was prevented from having to attend parties at a Notary, executing Deeds. This took till past 3, when I though it too late to go.

Yours truly,

ROBT. MACKAY.

Bulletin de l'Ecole de Droit No. 17.

A un *Repetitorium* solennel qui a eu lieu dans ce collège jeudi, 12 de ce mois, étaient présens Mr. le Supérieur des MM. de St. Sulpice, Mr. Cherrier, Président du Barreau, Jacques Viger Ecr. R. MacKay, Ecr, Mr. le conseiller Ricard et autres.

Les P. P. de la Compagnie assistaient avec les élèves de philosophie, de rhétorique et de belles lettres.

Après notre *præmium*, Mr. J. M. Chagnon a répondu, pour lui même et pour un élève absent, sur la méthodologie ou classification de nos lois et a été interrogé par le Professeur et par Mr. Cherrier.

Mr. Hector Fabre a répondu à mon R. P. Recteur sur la bibliographie de la Coutume de Paris.

Mr. L. A. Jetté, interrogé par Henry Larkin, Ecr. a répondu sur la prescription.

Mr. P. Fauteux a répondu sur la communauté et son origine, sur le douaire et son origine. Les examinateurs ont été Louis Ricard, Ec.. et le Professeur.

Enfin, R. Mackay, Ecr., membre du Conseil du Barreau, a interrogé Mr. H. Valiéres de St. Réal, B. A. sur le change et les lettres de change.

Mr. Cherrier a ensuite complimenté les élèves sur leur progrès et sur leur mission dans la société, mission dont il a développé toute l'importance; puis il a cédé la parole à Mr. le Conseiller Ricard, qui a aussi félicité les élèves en peu de mots, mais avec cette facilité d'élocution et ce choix d'expressions que tout le mode lui reconnait.

Mr. J. M. Loranger, qui a suivi les répétitions de l'Ecole de Droit, a été admis au Barreau le deuxième jour de ce mois.

Le professeur

BIBAUD.

Collége Ste. Marie, le 13 Avril 1855.

Paroles du R. P. O'Reilly à un collation de degrés honoraires.

Quant à Mr. Bibaud, qui est si intimement lié a cetté maison, ceux qui l'ont connu plus particulièment que nous, ont admiré en lui un esprit vraiment classique. Tout ce que nous désirons, c'est

que la jeunesse connaisse de plus en plus un professeur dont la science légale approfondie est puisée aux meilleures sources de la jurisprudence.

Extrait d'un discours prononcé par l'honorable William Badgley, à la *Convocation* du Collége McGill.

It will be perceived that the number of graduates is small, which probably the assembly might consider would be no public loss, inasmuch as the profession is not a general favorite. It would however, be borne in mind, that the profession of the law is really at the base of civil society, and that it was from no want of appreciation of its advantage, that the number of students had not considerably increased during the past year.

Extrait d'un Rapport de l'Inspecteur Valade au Surintendant de l'Instruction Publique. (1854–5.)

Les Jésuites se sont de plus prêtés avec la libéralité qui les caractérise à l'établissement d'une Chaire de Droit occupée par Maximilien Bibaud, Ecr. Ce cours de droit du collége St. Marie a été établi en 1851 conformément à l'esprit de la loi manifesté dans la section XXVII de l'acte 12 Vict, chap. 46 et à la demande de T. Peltier, alors Bâtonnier, de l'hon. Jos. Bourret. A. A. Dorion A. Berthelot, l'hon. A. M. Morin, C. S. Cherrier, C. R. et G. E. Cartier, Ecr., et sous le patronage de ces trois derniers messieurs, du Recteur du collége et de l'évêque catholique romain de Montréal.

C'est le premier cours public régulièrement donné en Canada depuis celui que le Procureur Général de S. M. T. C. donnait aux aspirans assesseurs au Conseil Souverain de la Colonie.

Il comprend l'histoire du droit, le droit Romain, et les lois du Canada tant civiles que criminelles. Les élèves subissent de temps à autre des examens publics en présence des somnités du clergé et des

professions légales du pays, Trente élèves ont jusque ici suivi les cours.

Extraits d'un Ecrit intitulé Etude sur l'Instruction Publique en Canada, par D. P. Myrand.

Outre les cours ordinaires suivis dans les autres collèges, le collége Ste. Marie possède une Ecole de Droit sous le patronage des membres du barreau canadien les plus distingués de Montréal, et jouit, en conséquence de priviléges que la Législature Provinciale n'accorde pas aux autres institutions.

La date toute récente de la fondation de ce collége, le cours d'études développé et perfectionné qui y est suivi, et les priviléges exceptionnels dont ses élèves deviennent l'objet, s'ils suivent les cours de droit, me ramènent tout naturellement au grand évènement du jour, à l'inauguration de l'enseignement universitaire dans le Bas-Canada.

Petition de Maximilien Bibaud contre la passation du *bill* intitulé : " Acte pour encourager l'étude " de la Loi dans le Bas-Canada ;" Présentée au Conseil Législatif, Mercredi le 9 Mai 1855, par l'honorable Mr. Belleau, (*) 250 copies, Québec Impr. de L. Perrault.

A l'Honorable Conseil Législatif siègeant en Parlement dans la Cité de Québec, l'humble Requête du soussigné, expose.

Que le *bill* intitulé : " Acte pour encourager l'étude de la Loi," maintenant devant l'Assemblée Législative, parait à votre réquérant, dans sa forme actuelle, insuffisant pour l'obtention des fins qu'ils se propose.

Que notre droit maritime, commercial et de procédure paraît encore trop peu fixé et stable, pour qu'on doive en faire le sujet de cours spéciaux fesant nécessairement partie d'un cours de Droit.

(*) Aujourd'hui Sir Narcisse Belleau.

Qu'il semble inexpédient de revenir si tôt sur les concessions déjà faites aux étudiants, et d'exiger quatre années, au lieu des trois fixées par l'Acte 12 Vict. chap. 46.

Que les priviléges accordés par le *bill* actuel ne sont pas de nature à encourager les étudiants à suivre un cours (non obligatoire) de quatre ans, à moins qu'on me les accorde également et en entier aux trois écoles de droit en existence, et qu'on ne saurait encourager efficacement l'étude du droit, en favorisant deux écoles aux dépens de la troisième.

Que dans le fait, le *bill* actuel donne l'exclusion à la seule école du collége Ste. Marie, qui est la plus ancienne en fonction, et lése par conséquent ses droits acquis. Le privilége de procurer un an d'exemption, sans les autres priviléges relatifs aux examens, ne suffira pas pour soutenir cette école ; le *bill* tend donc à la détruire ; or, la loi doit protéger ce qu'elle a elle-même établi ; et bien que votre requérant puisse être d'opinion, comme jurisconsulte, que l'établissement d'une chaire de Droit dans le collége Ste. Marie conformément à l'acte 12 Vict. chap. 46. constitue *ipso facto* une falculté aux fins de conférer les degrés, ce droit, du moins quand il est menacé, a besoin d'une reconnaissance expresse.

Que la dite Ecole de Droit est dans sa cinquième année d'existence et est sous le patronage de l'Evêque de Montréal, du Juge-en-Chef, de l'hon. D. B. Viger, de l'hon. Secrétaire-Provincial, du Surintendant de l'Instruction Publique, de S. H. le juge Morin, de C. S. Cherrier C. R. et du Supérieure de la Compagnie de Jésus, et qu'elle mérite de n'être point détruite ni lésée en aucune manière dans son existence.

En conséquence de quoi votre requérant prie cette honorable Chambre aux fins que le privilége de l'Ecole de Droit du Collége Ste. Marie de con-

férer les dégrés soit reconnu explicitement et mentionné dans l'acte.

Et il ne cessera de prier,

MAXIMILIEN BIBAUD.
Professeur, Docteur en Droit.

En cette occurrence l'honorable T. J. J. Loranger défendit l'Ecole de Droit avec autant d'esprit que de zèle.

Extrait d'une lettre de Mr. Alexandre Lusignan, 3 Sept. 1855.

J'ai passé sans difficulté aucune, si ce n'est pourtant sur mon brevet. Enfin, je suis avocat, votre diplôme a été à merveille ; Je suis le premier à Québec, qui passe avec : Je n'ai étudié que trois ans. Mes examinateurs étaient MM. Alleyn, Lelièvre et Gauthier.

Bulletin de l'Ecole de Droit No. 20.

Il y a eu dans ce collége un *Repetitorium* solennel, le 11 de ce mois, sous la présidence de mon R. P. le Recteur.

Le Docteur Meilleur, ci-devant Surintendant de l'Instruction Publique, Messire Bayle, Supérieur des Théologiens, et Messire Denis, Principal du du collége de Montréal, nous honoraient de leur présence.

Mr. H. Valières de St. Réal, B. A. à d'abord lu un essai sur la division des Institutes de justinien ; MM. Alphonse Meilleur, L. A. Jetté et P. Fauteux ont ensuite répondu sur le Droit Romain, et Mr. Joseph Duhamel, sur l'histoire du droit canadien.

Finalement, mon R. P. le Supérieur et Recteur a complimenté les élèves.

Le Professeur

BIBAUD.

Fait au collége, le 13 Octobre 1855.

Bulletin de l'Ecole de droit No. 28.

Il y a eu dans ce collége, le 9 de ce mois, un *Repetitorium* solennel.

On distinguait parmi l'auditoire les Supérieurs des communautés de Montréal, le Docteur Meilleur et des représentans de notre barreau, MM. C. S. Cherrier et V. Beaudry, entre autres.

Après le *præmium*, Mr. Onésime Loranger a répondu sur l'histoire du droit romain et le dessin des Institutes de Justinien ; Mr Alphonse Meilleur, sur les principes généraux du droit public et privé ; Mr. Médéric Marchand, sur les Obligations, Mr. Jos. Duhamel, sur le Change et les Lettres de Change ; Mr. Henry Bourgeau, sur la méthodologie du droit canadien ; Mr. D. Senécal, sur la bibliographie de la Coutume de Paris et sur la Division de Biens ; Mr. Ernest Bruneau, sur la Prescription, et Mr. Achille Belle, sur la communauté.

Mr. Cherrier, Conseiller de la Reine, et mon R. P. le Recteur ont finalement complimenté les élèves.

Le Professeur

BIBAUD.

Collége St. Marie, 11 Décembre 1856.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 38.

Le *Repetitorium* solennel de cette institution a eu lieu au collége Ste. Marie, Jeudi, le deuxième jour de ce mois, sous la présidence de mon R. P. le nouveau Recteur, membre né du Conseil des Patrons.

Le Commandeur Viger, le Surintendant de l'Instruction Publique, le Docteur Meilleur, l'hon. Mr. Alleyn, Mr. Cherrier, Mr. Reynaud, le Docteur Globesky nous honoraient de leur présence.

Mr. le Supérieur du Séminaire, qui est en retraite, nous a écrit ses excuses : mais sa communauté était représentée par MM. Denis, Principal du Collége, et Barbarin.

Mr. l'abbé Verreau, Principal de l'Ecole Normale Jacques Cartier, était présent avec les professeurs et les élèves de cette nouvelle institution canadienne. A côté d'eux était un nombre d'étudiants en droit, et les élèves des hautes classes du collége, sous les RR. PP. Chneider et Larcher.

Après notre *præmium*, MM. J. A. Mousseau, P. Falkner, L. O. Loranger, Henri Bourgeau, Alphonse Meilleur et D. Senécal ont répondu sur les droits des personnes et des choses, les Obligations, les Tutelles et Curatelles, les Actions, Exceptions et Oppositions, le Droit Criminel et la Logique Judiciaire ; puis Mr. Chauveau, Surintendant de l'Instruction Publique, a adressé la parole aux élèves sur le bien que le pays peut retirer de l'enseignement régulier du droit

Le Professeur

BIBAUD.

Fait au Collége, le 4 Décembre 1857.

Extrait du Journal de l'Instruction Publique, au Bulletin de l'Education.

Quelques jours plus tard avait lieu au Collége Ste. Marie le *Repetitorium* des élèves de l'Ecole de Droit, qui ont été examinés par leur habile professeur, Mr. Bibaud, par Mr. Cherrier, et par quelques autres membres du Barreau, et ont tous répondu d'une manière satisfaisante, quelques-uns même d'une manière remarquable. Mr. le Surintendant fut prié de leur adresser la parole, et fit ressortir l'avantage qui résulterait pour la profession à laquelle il appartenait lui-même des trois écoles de droit maintenant ouvertes à la jeunesse.

Bulletin de l'Ecole de Droit No. 43.

A une réunion du Comité des Examinateurs qui a eu lieu le 7 juin, et à une autre réunion, le 5 juillet, ont été admis au Barreau Henri Bourgeau, Pierre Doutre et Edward Fraser, Ecuiers.

MM. Bourgeau et Doutre sont porteurs de Diplômes des colléges Ste. Marie et McGill, et jouissent des priviléges de la loi. Ce dernier et Mr. E. Fraser ont suivi les répétitions de l'Ecole de Droit.

Après le vacance d'août, les cours du collége Ste. Marie auront lieu pour les aspirants au Notariat aussi bien que pour les aspirants au Barreau.

Mr. J. A. A. Belle devient Professeur Assistant de l'Ecole de Droit.

Le Professeur en Chef.
BIBAUD.

Montréal, 6 juillet 1856.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 45

Le *Repetitorium* annuel de l'Ecole de Droit a eu lieu au collége Ste. Marie, jeudi, le troisième jour de ce mois. Après notre *præmium*, MM. J. A. Mousseau, G. Fleury D'Eschambeault, P. Falkner, Ramon Beaufield, Owen Joseph Devlin, Sévère Dominique Rivard, George Desbarats, P. Labelle, Roderick Masson, L. O. Hétu, I. A. Quintal, P. Bériau et M. C. Desnoyers, ont été examinés par Marcus Doherty, Ecr. président de la société de St. Patrick, Mr. Bovey, secrétare du Barreau, Mr. le Professeur assistant Belle, et nous même, sur la méthodologie du droit canadien, la Coutume de Paris, les Obligations et le Change.

On remarquait dans l'auditoire Mr. le Supérieur de St. Sulpice, les Docteurs Meilleur et Beaubien, les RR. PP. Martin, Tailhan * et Gravouielle, Mes-Barbarin, du Séminaire, et Messire Gibaud, Professeur au collége de Montréal.

Mon R. P. le Recteur, qui présidait la séance, après avoir félicité les élèves de leur fermeté, à fait allusion à l'avantage qu'il y aura pour eux de join-

* Le R. P. Tailhan, célèbre bibliophile, aujourd'hui en Europe, mais alors Professeur de Philosophie à l'Université Laval, voulut bien nous dire que les examens ne se passent pas mieux à Paris, et qu'ils n'offrent pas autant d'intérêt, parceque le droit napolénien a perdu ce caractère historique que le nôtre a conservé.

dre à leurs examens des répétitions hebdomadaires, des thèses et des disputes publiques : c'est aussi dans ce but que nous nous hâterons de publier nos conférences de Droit, car alors, nous pourrons ainsi utiliser le temps que nous perdons en écritures.

Fait ce 4 Février 1859.

Le Professeur en Chef.

BIBAUD.

PRŒMIUM.

Depuis le dernier *Repetitorium*, ont été admis au barreau MM. Denis Sénécal, Onésime Loranger, Henri Bourgeau, Pierre Doutre, Edward Fraser et Adolphe Germain.

Depuis lors aussi le privilège de l'exemption de temps a été étendu aux aspirans au Notariat.

Voila ce qui nous est arrivé d'heureux ; voici maintenant ce qui nous est arrivé de néfaste.

Est décédé à la fleur de l'âge, Gustave Vallée, membre du Barreau et ancien éléve. Les morts sont honorés de plus d'une manière ; il y a de bonnes personnes qui offrent au Ciel une prière, d'autres ne perdent point la mémoire du défunt, qui est ainsi comme embaumé dans le cœur de ses amis.

Laissant de côté le droit romain et le droit penal, qu'on a vus l'année dernière, les élèves, à l'exception de ceux dont l'inscription est trop récente, ont à répondre sur le droit canadien découlant des sources françaises, la Coutume de Paris, les Obligations et le Change.

EXTRAIT DU *HERALD.*

On Tuesday night the students at Law attending Professor Bibaud's course of Lectures, under went an examination in the St. Mary's College, before a numerous, and we may add, highly pleased audience. Amongst the number present were several members of the legal profession who seemed to take a warm interest in the proceedings. The knowledge evinced by the students of the higher

branches of the profession, showed that they had not failed to profit by the Lectures of their learned Professor. As usual, the " Emerald Ile " had her representative, and, upon this occasion, in the person of Mr. Owen Joseph Devlin, brother to B. Devlin, Esq. of this City, who, we feel much pleasure in stating, passed through a very strict examination, and in a very creditable manner, for which he was handsomely complimented by Marcus Doherty Esq. one of his examiners.

Bulletin de l'Ecole de Droit No. 46.

A deux assemblées du comité des examinateurs du Barreau de Montréal, le 2 Mai et le 6 juin, ont été admis au Barreau, George Desbarats, jeune, et Sévère Dominique Rivard, Ecuier.

Et à une assemblée de la Chambre des Notaires, tenue le 15 juin courant, Guillaume Fleury D'Eschambault, Ecuier, a été admis au Notariat.

Ces trois messieurs sont porteurs du Diplôme du Collége St Marie, et jouissent en conséquence du stage privilégié accordé par les statuts provinciaux 16 Vict. Chap. 130 et 22 Vict. chap. 8.

15 juin 1859.

Le Professeur en Chef.
BIBAUD.

Extrait du *True Witness* du 11 Novembre 1859.

At the last meeting of the Committee of Examiners of the Bar of Montreal, Roderick Masson, son of the late Honorable Joseph Masson, and Alphonse Meilleur, son of Docteur Meilleur, Ex-Superintendant of Public Instruction for Lower Canada, were admitted to the practice of Law in this Section of the Province, after a very creditable examination. These young gentlemen are bearers of the Diploma in Law of St. Mary's College, Montreal, and entitled to the privilege attached to it by Law.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 50.

Lundi le 28 du mois dernier, Mr. E. Lefèbvre de Bellefeuille a soutenu sous notre patronage, une thèse sur les mariages clandestins. Nous avions Mr. le Supérieur Granet, V. G., le docteur Meilleur, les honorables A. A. Dorion, T. J. J. Loranger, MM. les chanoines Pilon et Moreau, Mr. Cherrier C. R. l'abbé Giband, MM. Morin, Chabot et autres ecclésiastiques distingués de la campagne, Mr. Jos. Belle, le Professeur Reynaud, Mr. J. A. A. Belle, lié à l'Ecole de Droit, MM. Valières de St. Réal, Ryan, Sénécal, et autres anciens élèves, plusieurs dames, et surtout un joli cercle d'étudians. Après l'allocution que cette thèse nous suggérait, personne que nous n'ayant voulu l'attaquer à cause de l'heure avancée sans doute, mon Révérend Père le Recteur adressa quelques paroles élogieuses à Mr. de Bellefeuille, et l'auditoire se dispersa.

Jeudi, le 15 Décembre, et mercredi, le 21, MM. V. Sicotte, M. C. Desnoyers, B. Globensky, L. Labelle, H. A. McCoy, C. de Chantal, E. L. de Bellefeuille, C. Boucher, A. Riendeau, H. Blake Wright et L. J. B. Normandeau, ont subi leur examen annuel sur les matières qu'ils ont vues depuis leur inscription respective. Les élèves nouvellement inscrits, n'ont pas eu à subir d'examen.

Le Professeur en chef.

BIBAUD.

Montréal 22 Décembre 1859.

Extrait du *Courrier du Canada*.

Thèse de Mr. de Bellefeuille.–Le défaut d'espace nous empêche d'insérer *in extenso* une correspondance de Montréal signée X. et qui ne nous est arrivée d'ailleurs qu'au moment de mettre sous presse. Cette correspondance a trait à la soutenance publique d'une thèse sur le mariage civil par Mr. E. L. de Bellefeuille, au collége Ste. Marie, sous la présidence de Mr. Bibaud, lundi le 28 Novembre. Il paraît que le jeune candidat a soutenu ses idées

avec une grande distinction, et a répondu avec netteté et précision aux objections qui lui ont été faites. On remarquait dans l'auditoire plusieurs personnages distingués, spécialement le R. P. Vignon, le Supérieur du séminaire, les chanoines Pilon et Moreau, et les honorables A. A. Dorion et T. J. J. Loranger.

Extrait de l'*Ordre.*

Comme nous l'avions annoncé, Mr. E L. de Bellefeuille a soutenu, lundi soir, sa belle thèse sur le mariage civil. Dès sept heures, la salle de Droit, au Collége Ste. Marie, était littéralement remplie......On remarquait aussi la noble famille de Mr. E. L. de Bellefeuille, qui dut éprouver un sensible plaisir en voyant un de ses fils se placer aussi bien devant son pays..................

Après la séance, Mr. le Professeur Bibaud fit une allocution remplie d'érudition, et termina en posant à Mr. de Bellefeuille une objection que celui-ci tourna au profit de sa thèse.

Personne autre que Mr. le Professeur ne voulant attaquer la thèse de Mr. de Bellefeuille, le R. P. Vignon le complimenta chaleureusement.

Paroles de Mr. D. Girouard à la *convocation* du collége McGill dans un discours publié dans les journaux.

Il faut convenir que rien n'est plus difficile que l'étude du droit en Canada. A la vue des énormes in-folios qui font gémir les tablettes de nos bibliothèques, en présence de cet amas de rapports de cours, et de ces compilations de lois amendées, l'on recule d'abord d'effroi et de découragement, mais si, reprenant courage, l'on promène ses regards sur tous ces volumes, que voit-on? Ici un ancien auteur français ou arrêtiste dont la doctrine ou la décision est souvent basée sur des lois alors en force en France, mais sans application en Canada, là, de longs commentaires sur des ordonnances françaises

non enrégistrées ou abrogés par nos statuts, et n'ayant par conséquent aucune autorité dans nos tribunaux. D'un côté la masse des autorités des Cours d'Angleterre et des Etats-Unis, d'un autre, le Code Napoléon, entouré de son brillant cortége de traités, revues, Répertoires et journaux de jurisprudence. Ailleurs les lois romaines, comprenant la loi des XII Tables, les Edits des Préteurs, les opinions des jurisconsultes, les constitutions des empereurs, et enfin les novelles, code et Institutes de Justinien. Plus loin, les édits, ordonnances, les jugemens du conseil supérieur de Québec, les décisions de nos tribunaux, et pardessus tout cela, la collection complète des actes et statuts du Bas-Canada et du Canada. Et c'est à ces sources diverses, c'est au milieu de cette confusion que le légiste canadien doit aller chercher la solution du problême qu'il poursuit, la règle qui régit le Bas-Canada. Aussi que de différence dans les conclusions même des plus éclairés? Que de divergence dans les opinions! Que d'opposition dans les doctrines sur les points les plus importants et les plus essentiels du Droit! Nous pourrions citer mille exemples pour prouver cet avancé; mais un seul suffira.

Dans ce cas, Mesdames et Messieurs, il ne s'agit de rien moins que de mariage, et par conséquent d'une question de la plus haute importance et d'un suprême intérêt pour la société et pour tous les hommes en général. La Chronique du Palais rapporte qu'en 1849, un jeune homme et une jeune et belle enfant de 17 ans, et l'objet du plus tendre amour, franchissaient les frontières de cette Province dont les lois trop austères s'opposaient à la consommation de leur union. Le couple heureux se dirigeait en toute hâte vers un état voisin, vanté pour la libéralité de ses lois sur le mariage et les libertés et droits qu'il accorde à la femme, et là, à New-York, s'unirent conformément aux lois de cette contrée. Le mariage ainsi contracté aux Etats-Unis par des personnes domiciliées dans le Bas-Canada et conformément

aux lois du lieu de sa célébration, est-il valable en Canada ? Voila la question réduite à sa plus simple expression; soulevée à diverses reprises dans les tribunaux etrangers et diversement jugée, elle est venue aussi occuper l'attention de nos cours pendant plusieurs années; diversement considérée par les Juges de la Cour Inférieure, elle fut portée devant la première Cour du pays, la Cour d'Appel, et là, en 1858, reçut une solution qui ne rencontra pas les opinions de tous les Juges, et des hommes appelés en terme de Palais, hommes de robe; et encore tout récemment, elle à fait la matière de nouveaux débats et de longues dissertations, tant il est vrai qu'il n'y a rien de plus incertain que la loi actuelle du Bas-Canada, rien de plus confus que l'état du droit canadien.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 51

A une assemblée du comité des Examinateurs, lundi 6 de ce mois, a été admis au Barreau, M. C. Desnoyers, Ecuier. Mr. Hugh Taylor a chaleureusement complimenté le candidat et proclamé l'utilité de la publication de nos conférences de Droit.

A une autre réunion du comité de la chambre des Notaires, le 15, Pierre Bériau, écuier, a été admis à la pratique du Notariat.

Ces deux Messieurs sont porteurs de diplômes du collége Ste. Marie, et jouissent de l'exemption de temps en tel cas prévue par les statuts 19, 16 et 22 Victoria.

Montréal, 16 Février 1860.

Le Professeur en Chef,

BIBAUD.

Extrait du *Mémorial de l'Education*.

Par le docteur Meilleur.

" Le collége Ste. Marie est incorporé depuis 1852, et les RR. PP. Jésuites y ont établi en 1851 une Chaire de Droit en faveur des professions légales, suivant les dispositions de la 27e clause de l'acte 12 Vict. Chap. 46.

"Cette Ecole est sous le patronage de membres distingués du Barreau de Montréal, et Maximilien Bibaud, canadien, avocat et docteur en droit, en occupe honorablement la chaire, autour de laquelle environ 70 élèves se sont déjà réunis pour entendre et prendre en note les instructions de ce savant professeur.

Les certificats délivrés aux élèves qui ont suivi régulièrement le cours d'instruction donné sur le Droit, au collége Ste Marie, sont signés par le Recteur de l'établissement et par le Professeur en Droit, et, d'après la loi, ils équivalent chacun à un Diplôme de Bachelier en Droit. Ils comportent, en faveur des impétrants des priviléges et exemptions que n'ont pas les élèves dépourvus de diplôme, lors de l'examen à subir pour être admis à la profession du Droit."

Le savant auteur est trop spécial, quant à l'espèce de dégré, d'autant plus que la loi n'en désigne aucun en particulier. Le degré de Bachelier n'est du reste pas convenable, bien que le Doyen de la Faculté McGill n'en ait point d'autre. * On voit par l'endroit suivant de la Procédure de Pothier, combien il est inférieur : " Le degré de Bachelier n'étant pas suffisant pour la fonction d'avocat, il semble qu'il ne doit pas l'être pour la fonction de Juge, et j'inclinerais à penser que l'Ordonnance entend parler de licentiés ou docteurs."

Extrait de l'Acte 21 Vict.

Le Conseil d'aucune Section du Barreau du Bas-Canada pourra admettre à pratiquer comme avocat tout étudiant en droit d'ailleurs duement qualifié, qui aura suivi, avant la passation du présent acte, dans aucune université au collége incorporé dans lequel il est établi une faculté de Droit,

---

(*) Aussi à Québec est-il un degré préliminaire, qui avait déjà été conféré à Mt. Desbarats quand il est venu à l'Ecole de Droit.

un cours de Droit régulier et complet tel que pourvu par les statuts ou réglemens de la dite université ou du dit collége, et qui aura obtenu avant la passation du présent acte, un degré en droit dans la dite université ou dans le dit collége.

Extrait du chapitre 72 des Statuts Refondus.

Section XXVII, §. 3. Et trois ans de cléricature suffiront si l'étudiant a suivi un cours régulier et complet de droit dans une université ou collége incorporé dans lequel une chaire de droit est établie, tel que prescrit par les statuts ou réglemens de l'université ou du collége, et pris un degré en droit dans telle université ou tel collége.

Extrait de l'Acte 21 Victoria, touchant le Notariat.

Tout étudiant en droit qui aura, simultanément avec son temps de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours régulier et complet d'études légales dans une Ecole ou faculté de droit légalement constituée dans un collége ou université du Bas-Canada, conformément aux statuts de ce collége ou de cette université, ne sera tenu de faire que trois années de cléricature.

L'Acte de l'année suivante n'accorde qu'une année d'exemption aux etudiants notaires.

A MM. les Membres de la Chambre des Notaires.

En séance, le 15 Février 1861.

Le Professeur Bibaud a l'honneur de soumettre à MM. les membres de la Chambre les Notaires les raisons qui suivent en faveur des aspirants qui n'auraient point terminé leurs études classiques.

Citons d'abord le principe émis par Merlin dans le Répertoire de Jurisprudence de Guyot.

" Quoique la justice des lois humaines soit fondée sur l'utilité publique, comme elles tirent leur autorité de la volonté du législateur, et qu'elles n'ont

d'effet qu'après quelles ont été publiées, elles ne règlent que l'avenir et ne touchent point au passé."

Il ajoute :

" De ce que les lois nouvelles règlent l'avenir, il faut tirer la conséquence qu'elles peuvent, selon le besoin, changer les suites que devaient avoir les lois antérieures, mais c'est toujours sans donner atteinte aux droits qui peuvent se trouver acquis à quelques personnes."

Cela nous concerne, car la loi de 1858, dont M. Isaie Quintal et Mr. Ramon Beaufield ont bénéficié, a été un garant à leurs successeurs immédiats qu'ils ne fesaient pas en vain des sacrifices pécuniaires onéreux Certes ! si le législateur médite de manquer à sa foi, il a besoin d'être explicite. Nous avouons qu'il peut se rencontrer en effet quelques cas exceptionnels de rétroactivité : il y en a un, par exemple, dans l'ordonnance des Bureaux d'Hypothèques. C'est le lieu de dire *exceptio firmat regulam*. S'il n'y a guères de règle sans exception, il y a encore moins d'exception sans règle, et il est certain que l'ordonnance n'atteindrait pas les actes qui lui sont antérieurs sans une clause expresse. Or, non seulement le législateur, dans le dernier Acte du Notariat, ne déclare point la rétroactivité : mais nous induisons de la section cinquième son intention contraire.

Cette section a trait à certains examens additionnels.

" Néanmoins, y est-il dit, ces examens ne concerneront pas les clercs notaires qui, *lors de leurs examens pour être admis à la pratique, auront le droit de se prévaloir du bénéfice de l'acte précité de* 1858"

Pour sûr, ces termes *qui lors de leur examen.... auront le droit de se prévaloir* désignent une époque postérieure à la loi de 1860. Et comme il est écrit que ce dont ils pourront se prévaloir est le bénéfice de la loi de 1858, il s'ensuit que ce bénéfice, est le bénéfice des deux années d'exemption tel qu'en ont joui MM. Quintal et Beaufield. En

effet, qui dit bénéfice de la loi de 1858, ne dit pas bénéfice de la loi de 1860 : *inclusio unius fit exclusio alterius.*

Mais si le Comité *persiste à faire* du cas qui se présente un *cas douteux* (je m'exprime de la sorte parce que le cas dont il s'agit n'est, aux yeux d'aucun homme de loi sérieux, un cas discutable) on a tout lieu de s'attendre que les élèves auront le bénéfice du doute : *in dubiis causis semper sunt benigniora præferenda*, dit le jurisconsulte Gaius ; *Rapienda est occasio quæ præbet benignius responsum*, dit Paulus.

BIBAUD.

Les membres du comité qui ont donné leurs voix pour les impétrants sont MM. Belle, Hunter et Lanctot. Ont voté contre MM. Labadie, Papineau, Geoffrion et Girard. La décision de la majorité a été redressée par l'Acte 24 Victoria, dû à l'honorable Mr. Lacoste.

Extrait du *Herald* et du *Pilot.*

Law Faculty.—St. Mary's College.—The following is a list of the law students who have recently graduated at the Law Faculty of the College Ste. Marie, having undergone the examinations requisite to obtain their Diploma.

Messrs. M. F. Colovin, E. L. De Bellefeuille, Jos. Royal, J. A. Chapeleau, H. B. Wright, S. Pagnuelo, B. Globensky, A. Lacoste, C. de Lorimier, A. H. Lyonnais, C. Simard, U. Brien Desrochers, A. Bastien, C. D. Paradis, T. Desnoyers and P. Careau.

Extrait du *Commercial Advertiser*

We are happy to announce that Mr. Tancred, C. de Lorimier was admitted to the bar yesterday, after a very satisfactory examination. Mr. de Lorimier was complimented upon his proficiency by the examiners, Messrs. Johnson, Carter, Cassidy and Austin.

Bulletin de l'Ecole de Droit No. 55.

Mardi le 27 de Février dernier, ont eu lieu à l'Ecole de Droit, dans le Collége Ste. Marie, les premiers exercices dans le genre *relatoria et pratica.* Parmi les membres du clergé qui étaient présens à cette séance, on remarquait l'abbé Giband du Séminaire, et l'abbé Beaudry, de la rédaction du *True Witness.* Sept membres du barreau, entr'autres M. M. Mackay Ouimet, Girouard et le professeur Belle, étaient présens ; il y avait aussi un grand nombre d'étudiants. Les Pères de la Compagnie de Jésus assistaient avec les élèves de philosophie. M. de Bellefeuille, père, avec sa demoiselle, et M. le Dr. Léprohon, avec sa dame, connue dans notre littérature, nous honoraient aussi de leur présence. Après notre exposé du but de la séance, M. B. Globensky rapporta la cause de Simpson et *alii* versus Delisle ; puis M. M. E. L. de Bellefeuille et M. F. Colovin discutèrent la question de l'usure, l'un en français, et l'autre en anglais. A la fin de la séance, M. Robert Mackay, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, fit part à l'auditoire de la satisfaction que lui avaient causée les travaux des élèves ; mon Révérend Père le recteur lui succéda, et attribua à M. Globensky la lucidité d'exposition, à M. de Bellefeuille, la logique et la science, et à M. Colovin, l'éloquence et la facilité d'élocution.

Fait au Collége ce 2 Mars 1861.

Le Doyen de l'Ecole

BIBAUD.

Extrait de l'*Ordre*

La semaine dernière n'a pas été sans intérêt pour notre petit monde littéraire ; tour à tour nous avons eu des séances à l'Ecole de droit du Collége Ste. Marie et au Cabinet de Lecture Paroissial, et à chaque séance toujours un auditoire d'élite prêt à encourager les jeunes talents qui se révèlent pleins d'enthousiasme ou de patriotisme, ou à subir l'in-

fluence du grave philosophe qui parle au nom de la raison et de la science.

L'année dernière, en fesant soutenir une thèse publique par un de ses élèves, Mr. Bibaud avait donné au public le goût d'un nouveau genre d'exercice littéraire que des personnes graves apprécièrent hautement; aussi, cette année, le savant professeur a-t-il réuni autour de sa chaire les somnités du barreau et du clergé et un grand nombre d'aspirans à la plus noble des professions.

Après un discours d'introduction rempli de science légale et d'esprit attique par Mr. le professeur, Mr. Benjamin Globensky exposa la cause de Simpson et *al.* contre la Banque de Montréal, cause encore pendante en Angleterre. Doué d'un grand esprit d'analyse, notre jeune compatriote a su s'attirer la bienveillance et les applaudissemens de son auditoire. Mr. de Bellefeuille lui succéda et traita de l'usure. Les relations de Mr. de Bellefeuille avec l'*Ordre* nous dispensent de toute critique de sa dissertation. Qu'il nous suffise de dire qu'il a démontré avec logique l'immoralité de toute loi favorisant l'usure, ce ver rongeur des sociétés. Mr. Colovin, est partisan du libre commerce de l'argent; il a soutenu contre Mr. de Bellefeuille, que l'argent étant une marchandise, ne devait subir aucune restriction, et il apporta au soutien de sa thèse un grand nombre d'autorités, que Mr. de Bellefeuille a renversées dans une habile réplique.

Mr. Robert Mackay, Bâtonnier du Barreau, invité à prendre la parole, félicita vivement les trois discutants, puis il laissa la place au R. P. Recteur qui, résumant la discussion, a dit que Mr. Globensky s'était fait remarquer par la clarté, Mr. de Bellefeuille, par la logique, et Mr. Colovin, par l'éloquence.

Extrait de la Gazette de Montréal.

Soirée Littèraire.—A soirée litteraire was given by the law faculty of Ste. Mary's College, on wed-

nesday evening, the 28th ult. Professor Bibaud presided. The first production was that of a report by Mr. Globensky, of the celebrated case of Simpson *et alii versus* the Bank of Montreal. The young gentleman exposed with great ability, all the facts of the case, from the constitution of the action, to the appeal to the Privy Council in England, where the case is now pending. Then followed the debate on the important question of usury : *viz :* "whether the rate of interest for the use of money lent should be restricted by law." Mr. de Bellefeuille opened in the affirmative and in an able discourse replete with logic and learning, undertook to prove that it would be beneficial to Society in general to restrict the rate of interest to a certain fixed sum. Mr. Colovin, on the negative, maintained with his usual force and eloquence that money being but a representative medium, and as such, an articlé of commerce, should not be restricted in the value of the use of it any more than any other commodity. The discussion was kept up with great vigor and ability on both sides, and speaks well for the character of the Law Faculty of St. Mary's College. Mr. Mackay, Esquire, and the Revd. Father Vignon, Rector of the Institution, expressed their satisfaction, and complimented the young gentlemen highly upon the learning and ability which they displayed.

Extrait du *Herald.*

Admission to the Bar.—Yesterday, the third instant, at a meeting of the Board of Examiners of the Montreal Section of the Bar of Lower Canada, Mr. Mathew, F. Colovin of New London, U. C., was admitted to the practice of the Law, after having undergone a long and rigorous examination. The precision and fulness of his answers shewed a thourough acquaintance with the matters upon which he was questionned, both in the Roman and the French Law ; and at the close of the examination,

he was highly complimented by the examiners, Messrs Taylor, Cassidy and Pomminville.

Extrait de la *Minerve.*

Nous apprenons avec plaisir que Mr. Thomas Desnoyers a été admis hier à la profession d'avocat. Mr. Desnoyers a fait sa cléricature dans l'étude de M.M. Cartier et Pomminville, et a subi un examen qui fait également honneur à ses patrons et à lui-même.

Ses talents et son assiduité au travail lui assurent dans sa profession, le succès que nous lui souhaitons bien cordialement. M D. était porteur du Diplôme du Collége Ste. Marie

---

Extrait du *Pays* —Les Lauréats du Collége McGill.

M M. les Rédacteurs.—Je ne puis laisser passer une aussi belle occasion que celle que m'offre la déconvenue de certain lauréat de l'Université McGill, pour signaler aux élèves des écoles de Droit la manière dont les choses se passent assez communément. Depuis plusieurs années, les élèves canadiens-français s'apercevaient que les lauriers n'étaient point pour eux, quels que fussent leurs droits et leurs mérites. Mais une compensation était heureusement réservée à ces pauvres étudiants, privés des honneurs de l'Université. Le barreau leur offrait un champ plus grand et plus ouvert ; ici on combattait à vizières découvertes, on ne pouvait venir avec des fausses armes et des connaissances empruntées, pour prendre le pas sur un rival ; il fallait faire preuve de sa propre valeur et non de celle de son voisin.

Au mois de Mai dernier, les examens de l'Université commençaient, et chaque élève s'efforçait de mettre à profit les utiles leçons qu'il avait reçues pendant la dernière session.

Le mode de procéder, s'il était utilement suivi, est calculé à rendre justice à tout le monde. On

enferme les élèves sans leur laisser le secours d'aucun livre et on leur soumet une série de questions, auxquelles ils sont tenus de répondre avant de sortir de l'appartement. Ces questions ne doivent être connues par aucun des élèves avant leur internement. Telle est la théorie des examens ; mais la pratique est bien différente. Nous avons vu certains élèves préférés, qui avaient eu l'avantage (si c'est un avantage) de savoir d'avance les questions à être posées et d'avoir répondu avant d'entrer dans la salle des cours Les réponses doivent être données par écrit. Nous avons vu ces élèves favoris arriver au cours avec un manuscrit volumineux attaché de rubans et paraissant avoir été soigneusement préparé. Alors nous nous sommes dit qu'il était impossible que ces jeunes hommes ne fussent pas punis s'il y avait chez les professeurs un semblant d'impartialité. Mais quel fût notre étonnement lorsqu'à la convocation, c'est-à-dire au couronnement des lauréats, nous vîmes couverts de lauriers, non pas ceux qui avaient eu le courage de ne dire que ce que leurs études leur avaient appris, non pas ceux qui avaient eu la fierté d'aller au cours avec leurs propres talents et non ceux des voisins, mais bien les élèves préférés, ceux qui étaient venus au cours avec un travail tout fait, un travail volé.

Nous voulions dabord en appeler au public, jeter la lumière aux yeux des professeurs trop confiants ; mais malgré la conviction de la faute de ces élèves, nous ne dîmes rien, de crainte d'être accusés de dépit. Un jour vint où messieurs les lauréats furent obligés d'aller chercher leur commission devant le barreau. Alors nous eûmes notre revanche. Quatre jeunes gens se présentaient devant les examinateurs du barreau pour le district de Montréal, le 5 Août courant.

Deux d'entre eux avaient été couronnés par l'Université, les deux autres avaient été jugés indignes d'un tel honneur. Au barreau, l'intelligence travaille

et non la plume, on ne peut emprunter les études d'un autre.

Quelle a été le résultat de cette lutte devant le barreau entre les vainqueurs et les vaincus de l'Université ? Ces derniers ont relevé la tête et ont combattu avec fierté, force, courage et valeur. (*) Les premiers ont fléchi, et un des deux a été refusé comme incapable de répondre aux questions les plus élémentaires du droit.

Triste exemple, où plusieurs trouveront qu'il est préférable de se fier dans ses propres forces que de frapper à la porte de son voisin.

Je ne prétends pas que ceux qui n'ont rien obtenu de l'Université, étaient hautement qualifiés pour les honneurs. Mais je veux dire que la partialité des professeurs a reçu une punition qui portera des fruits j'espère.

Un B. C. L.

Un B. C. L. ou plutôt un L. C. B. ne peut, sans trahir son serment académique, exposer ainsi son *Alma Mater !*

Extrait de la *Minerve.*

Monsieur le Rédacteur.—Je vois dans le *Pays* du 12 Décembre une correspondance intitulée "Les Cours de Droits" et signée "Timon." Vous me permettrez, messieurs, du moins je l'espère, d'écrire quelques mots en réponse à cette lâche attaque dirigée contre une institution que Mr. Timon n'a certainement pas eu l'avantage de fréquenter.

Je dois dire, en commençant, que je n'ai pas l'intention de suivre le correspondant du *Pays* dans le récit qu'il nous a fait des avantures de deux étudiants de Québec à la recherche d'une commission d'avocat. Ce récit est une simple anecdote, sans portée morale, sans conclusion logique en faveur du conteur. Tout ce que l'on peut tirer de là, c'est que

---

(*) Un seul a subi un examen brillant, et a avoué le devoir à la lecture des conférences de l'Ecole de Droit.

deux (*) étudiants en droit ont été refusés par une section du Barreau et admis par une autre section. S'il y a un mal dans ce conflit de jurisdiction, il ne faut pas l'imputer aux cours de droit soit de l'Université Laval, soit de l'Université McGill, soit de l'Ecole de Droit, liée au Collége Ste. Marie. (†)

Timon (puisque tel est le nom sous lequel le correspondant cache sa lâcheté) n'a commencé sa correspondance par cette anecdote que pour masquer ses batteries. Son vrai but ne se révèle que plus tard. Ce but, fardé de mots qui grimacent la bonne foi et la justice, voyez par quels moyens il espère l'atteindre.

Après avoir mal cité la loi qui s'applique à la durée de la cléricature des étudiants en droit et aux cours qu'ils doivent suivre pour obtenir le bénéfice de certaines exemptions de temps, il dit qu'à Montréal nous jouissons du luxe de deux Universités, puis, il s'exprime ainsi : " L'une (Collége McGill) est *parfaitement organisée. D'excellens professeurs*, au nombre de cinq embrassent toutes les branches du droit. *Les Canadiens y ont été mieux accueillis que traités.* Il y a réforme possible à cela; *mais il faudrait la réforme.*

" L'autre (Ste Marie) a le nom usurpé d'une Université et s'en sert. Un seul professeur y a enseigné jusqu'à cette année. *Ce professeur n'a pas la plus légère teinte de la pratique* (‡) *du droit, sans parler de ce qui lui manque d'ailleurs.* Or permettez moi de le dire, dans la profession d'avocat, la théorie, sans la pratique, c'est la lettre qui tue ; la pratique avec la théorie, c'est l'esprit qui vivifie."

Je ferai remarquer dabord que l'on enseigne à l'Ecole de Droit non seulement la théorie du droit

(*) Ils étaient trois. Note du Doyen.

(†) Mr. W. Dorion, propriétaire du *Pays*, fut fort chaud en faveur des élèves renvoyés par le Comité de Québec. Note du Doyen.

(‡) Il est de fait qu'au mois de Mai dernier, les élèves du Collége McGill qui devaient se présenter prochainement, se mettaient en cherche du cours de procédure de l'Ecole de Droit. Note du Doyen.

mais aussi le procédure. Quant à la pratique proprement dite, ou a la *routine*, elle ne s'acquiert que par l'habitude. Les Universités Laval et McGill ne peuvent pas plus que l'Ecole de Droit enseigner cette routine. La loi, au reste, oblige les étudiants, quand même ils suivraient un cours de droit, de suivre un bureau d'avocat, où ils ont l'occasion d'apprendre cette routine.

Quoi qu'il en soit, nous voyons par la citation qui vient d'être faite, quel est le but de celui qui a écrit cette correspondance. Timon, animé de sentimens hostiles contre Mr. Bibaud, s'est couvert d'un masque, et sous le manteau de l'anonyme, il a cru qu'en attaquant ainsi le professeur qui, jusqu'à cette année, a enseigné seul (*) le droit à l'Ecole, il ferait un bon coup. Sans doute Timon pensait que Mr. Bibaud répondrait à sa correspondance en attaquant l'Université McGill et les cours de droit de cette institution. Alors les élèves des deux cours et leurs professeurs se divisant et prenant fait et cause pour leurs institutions respectives, formeraient deux partis qui travailleraient à la ruine de leurs ennemis.

Le piége tendu par Timon est trop grossier et trop mal disposé pour tromper un être raisonnable. Je connais très bien ceux qui professent les différentes branches du droit à l'Université McGill, et il n'y a rien à dire contre eux comme avocats. Ce sont des confrères que j'estime beaucoup. (†)

Je me contenterai de dire, sans vouloir faire aucune comparaison, qu'il n'est pas nécessaire qu'un professeur de droit soit un avocat pratiquant, et qu'il est même préférable d'avoir des professeurs qui aient pour seule et unique occupation d'enseigner. L'on sait qu'en Europe ce système est pré-

(*) Les Commentaires de Blackstone sont un cours de droit complet donné par lui en l'université d'Oxford.—Note du Doyen.

(†) Parmi les quatre professeurs du Collége McGill que l'on donne comme agissants, je ne connais que les deux professeurs canadiens, particulièrement Mr. Laflamme, homme à talents transcendants et mon condisciple de collége, dont je conserve d'excellents souvenirs.

féré et qu'il remplit parfaitement son but. Il est clair que les cours de droit ne peuvent être bien réguliers si les professeurs de ces cours sont continuellement tiraillés par leurs clients et détournés de leurs devoirs par les travaux de leur profession. D'un autre côté, rien ne s'oppose à la régularité des cours, si les professeurs n'ont rien autre chose à faire qu'à enseigner. Mais laissons de côté toutes ces considérations.

Le correspondant du *Pays*, en attaquant, comme il l'a fait, Mr. le professeur Bibaud, a lâchement dénigré les hommes éminents qui l'ont choisi et qui, certes, valent mieux que Mr. Timon. Ici encore, ce dernier a fait un pas de clerc.

En terminant, j'exprime l'espoir que les élèves et les professeurs de tous les cours de droit se considéreront toujours comme des confrères devant tous appartenir plus tard à un même corps, où la courtoisie, la charité et la politesse doivent toujours régner.

Je n'en dirai pas davantage. La correspondance de Timon étant anonyme, personne n'était obligé d'y répondre ; mais j'ai cru devoir lui faire connaître ma façon de penser. Il est tout probable que ce monsieur s'attachera encore au *timon* pour traîner quelques immondices ; mais je ne me porte pas garant de ses actes. Dans tous les cas, je ne cacherai pas mon nom, comme lui, et si je n'ai pas d'autre mérite, j'aurai au moins celui d'agir franchement et à visage découvert.

J. A. A. BELLE,
Avocat.
Professeur de Procédure à l'Ecole de Droit.

I.

Faculté de l'Ecole de Droit.

Doyen et Professeur de Droit Public, de Droit Romain, de Droit Civil et de Droit Criminel; Maximilien Bibaud, L L. D.

J. A. A. Belle, Ecuier, Professeur de Pratique pour les aspirants au Barreau.

L. O. Hétu, Ecuier, Professeur de Pratique pour les aspirants au Notariat.

Les professeurs de pratique donnent leurs cours dans les mois de Juin et Juillet, chaque année.

Alumni ou Licentiés de l'Ecole de Droit.

O. A. Richer, Avocat.
Eugène Bruneau, Av.
W. Marchand, Av. Greffier du Banc de la Reine.
W. Prévost, Av. (*)
Charles Loupret, Av.
Alexandre de Lusignan, Av.
J. Frobisher McGill Des Rivières, Av. Shériff.
Pierre Aimé Fauteux, Av. Sec. Trés. de la Société de Construction.
W. Chagnon, Av.
H. Fabre, Av. principal Rédacteur de l'*Ordre.*
H. Valiéres de St. Réal, Av. Chevalier de l'Ordre Romain de la Milice Dorée.
Jos. Duhamel, Av. Conseiller de Ville.
Ernest Bruneau, ci-devant Avocat et Secrétaire du Barreau.
Méderic Marchand, Av. Secrét. du Barreau. (†) et Avocat du Département de l'Inspecteur du revenu.
J. A. A. Belle, Av. Professeur.
D. Sénécal, Av.
L. O. Loranger, Av.

(*) Mr. Prévost subit son examen professionnel avec un aplomb peu commun devant Mr. La Fontaine.

(†) Les examens de M.M. Loupret. M. Marchand, Jetté, Duhamel, Bourgeau, Desbarrats, Pagnuelo, Brunet, ont été remarquables pour la précision des réponses.

L. A. Jetté, Av.
H. Bourgeau, Av.
G. Fleury D'Eschambault, Notaire Public, actuellement à Paris. (‡)
P. Falkner, Av. et Membre du Parlement.
J. A. Mousseau, Av. Rédacteur du Colonisateur.
S. D. Rivard, Av.
A. Germain, Av.
George Desbarrats, Av. Imprimeur de la Reine.
Ramon Beaufield, N. P.
Isaie Quintal, N. P.
L. O. Hétu, N. P. et Professeur.
Jos. Owen Devlin, N. P.
H. Blake Wright, N. P.
Arthur Lyonnais, N. P.
Ulrick Brien Des Rochers, N. P.
P. Labelle, N. P.
L. V. Sicotte, Av. Rédacteur du Colonisateur.
Roderick Masson, Av.
Alphonse Meilleur, Av.
P. Bériau, N. P.
M. C. Des Noyers, Av.
Ludger Labelle, Av. Rédacteur du Colonisateur.
Hugh Alexander McCoy, Av.
L. J. B. Normandeau, Av.
Antonin Riendeau, N. P.
Tancred Chevalier de Lorimier, Av.
Mathew F. Colovin, Av.
C. Simard, N. P.
T. Des Noyers, Av.
B. Globensky, Av.
E. Lefébur de Bellefeuille, Av.
J. A. Chapeleau, Av. Rédacteur du Colonisateur.
F. X. Anselme Trudel, Av.
S. Pagnuelo, Av.
A. Brunet, Av.

(‡) Six élèves de l'école de Droit se sont trouvés en Europe en même temps ; M.M. d'Eschambault, G. Desbarrats, M. Masson, A. Meilleur, J. M. Loranger et H. Fabre.

II.

Cours suivis partiellement.

N. F. Laurent, Clerc, Bureau des Terres de la Couronne.
A. Glackmeyer.
Jos. Aussem, N. P.
H. E. Forbes, N. P.
J. P. Mackay, Av.
C. Marchand.
A. Comte.
O. Benoit, Av.
Auguste Meilleur, marchand.
C. Patenaude, Av.
E. Ducondu, Av.
W. Price, en son vivant Avocat.
Ernest Racicot, Av.
L. Guibord, Av.
C. De Chantal.
J. Lacroix, Av.
P. L. Loupret. N. P.
C. Boucher. Av.
Achille Bastien, Av.
Anthime Pilon.
P. Vandal, Av.
J. A. Génan.
A. Paré.
Joseph, M. Valois.
S. Lefebvre.

Messieurs qui ont suivi les Répétition du Doyen.

A. B. Cressé, Avocat.
J. A. Jordan, Av.
J. M. Loranger, Av.
Jude Bouthilier, Av.
G. Fleury, St. Jean.
C. Garnot.
Geo. Baby, Av.
P. Doutre, déjà alors L. C. B. du Collége McGill, en son vivant avocat.

L. Doutre, Av.
G. Vallée, en son vivant avocat.
A. Boucher.
Ed. Fraser, Av.
E. Beaudry, N. P.
Jules Chevalier, Av.
H. Duvert, Av. Maire de St. Charles.

Elèves hors de Cours, mais non reçus.

Jos. Royal.
Al. Lacoste.
P. Careau.
C. D. Paradis.
V. Brunelle.

Elèves fréquentant les Cours.

C. Vincent.
Charles Leblanc.
A. B. Brousseau.
O. Perrault.
Frs. Guenette.
Odilon Beaudry.
L. V. Fontaine, Président de l'Institut des Lois, Rédacteur du Colonisateur.
Adolphe Fontaine.
Eugène Fontaine.
T. Labelle.
C. E. Testard de Montigny.
Narcisse Bourgouin.
Gilbert Myreault.
Charles Lacoste.
Hyacinthe Noé Raby.
Adolphe Desjardins.
Charles Pomminville.
Wilfrid Davignon.
Sévère Théberge.
Th. Gauthier.
J. E. Pouliot.
A. Mackay.
Oscar Archambault.
Gustave d'Odet d'Orsonnens.

Arthur Seers.
Louis Napoléon Brault.
F. X. Girard.
A. Audet.

Opinion de la Presse sur nos Commentaires.

Publications Nouvelles.—Mr. le Professeur Bibaud, cet écrivain si fécond et utilement laborieux, vient de commencer la publication d'un ouvrage qui promet de renfermer une foule de documens et d'aperçus intéressants. Il est intitulé : *Commentaires sur les Lois du Bas-Canada ou Conférences de l'Ecole de Droit*, &c. La première livraison seule a paru. L'ouvrage intéresse tous les jurisconsultes.

LE *PAYS*.

Nous avons le plaisir d'accuser réception de la troisième livraison. Tome premier, des *Commentaires sur les Lois du Bas-Canada* par Bibaud, jeune. Nos lecteurs savent déjà ce que nous pensons des travaux de Mr. Bibaud et les services que ce travailleur infatigable rend à son pays. Qu'il nous soit permis d'ajouter que, par ses *Commentaires*, notre savant Professeur procure aux jeunes gens qui se préparent à la noble profession d'avocat, un avantage que tous ne sauraient trop apprécier.

L'*ORDRE*.

Publications.—Reçu également la septième livraison du Tome premier des *Commentaires sur les Lois du Bas-Canada* par Mr. Maximilien Bibaud. La multitude de nos occupations ne nous a pas permis jusqu'à présent d'étudier avec suite et dans l'ensemble l'œuvre de ce jurisconsulte ; nous le ferons peut-être un jour. Dès aujourd'hui et d'après un simple coup-d'œil jeté sur la septième livraison, qui vient de nous être remise, nous croyons pouvoir dire que les considérations générales mises à la fin

de ce Tome, nous paraissent pleines de justesse et de vérité, et dignes de fixer l'attention du législateur et du juriste.

LE COURRIER DU CANADA.

We have often thought that the aspirant for forensic honours had great difficulties to overcome at his outset, for want of some assistance to direct his inquiries, instead of plodding through a mass of indigested learning, to be found in the multiplicity of books, and by a severe and tedious process to extract the theory of Law, or else, by an assiduous attendance on the Court, to pick up theory and practice together. We therefore cordially welcome the above work, by Professor Bibaud, the first volume of which is now complete, and we think the learned Commentator is entitled to and will receive, the thanks of the profession for this valuable addition to our elementary works on Law. It is the first compressed treatise in the law of Lower Canada that has been published, and is remarkably clear, concise and comprehensive,—an evidence of the industry, learning and ability of the author. The student will have the means of acquiring a competent knowledge of the Law and its principles. Professor Bibaud is evidently well versed in the Roman Civil Law, that noble and rich treasure of jurisprudence which is the foundation of almost the whole of our common law, and impressed with a high sense of the dignity and importance of that noble and honorable profession, and being so, inculcates upon the student the necessity of an accurate and complete knowledge of Roman History and Antiquities as a necessary preliminary to the study of the Law. The learned author, lucidly and ably, traces every law and rule to the principles, and leads, as it were, the student to the origin, reason and history of each. What is a lawyer witout a knowledge of the principles of Law ?.. a mere "*Rabula*" a quack. Law is a science, than which

none is more vast, more complicated, or more necessary, and as such the present work will exhibit it to the reader. This volume treats of the following subjects.

History of the Roman Law.

Analytical Sketch of the Institutes of Justinian.

General Principles of Public and Private Law.

Obligations and Contracts.—Treaties or contracts between Nations.—We highly approve of it, and recommend it to the professional student for a studious and attentive perusal.

LE *HERALD*.

es-
to
ng

ets
nd
u-